

NE_GERICHTE CDP.2016.276 vom 22. Mai 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2016.276

FR: NE_GERICHTE CDP.2016.276 du 22 mai 2017

IT: NE_GERICHTE CDP.2016.276 del 22 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

CO), autrement dit par la déclaration du créancier manifestant clairement sa volonté d'obtenir le versement de la prestation (Thévenoz, in : Thévenoz/Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 19 ad art. 102). En l'espèce, la première mise en demeure qui ressort des pièces du dossier est le rappel du 18 juillet 2014. Or, comme le demandeur ne conclut au versement d'intérêts qu'à compter du 3 septembre 2015, il y a lieu d'allouer les intérêts dès cette date seulement.

c) Le demandeur réclame le paiement de 53.30 francs correspondant aux frais de la poursuite^o [f] dans le cadre de laquelle il demande la mainlevée définitive de l'opposition ainsi que 56.40 francs pour les frais de deuxième notification. En règle générale, les frais de la poursuite sont à la charge du poursuivi, bien qu'ils doivent être avancés par le poursuivant (art. 68 LP). Le poursuivi n'est toutefois obligé de payer que les frais qu'il a occasionnés, et non les frais supplémentaires causés uniquement par le fait du poursuivant (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1992, no 14 ad art. 68).

En l'espèce, il apparaît que l'Office des poursuites et des faillites du Jura a dû s'y prendre à deux fois pour notifier valablement le commandement de payer au défendeur, ce qui a impliqué des frais de poursuite plus élevés. Or, rien ne permet d'imputer ces frais supplémentaires au demandeur poursuivant. Partant, ils suivent le sort de la poursuite (RJN 1982, p. 290), de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer séparément à leur sujet.

d) Il convient d'admettre la demande en ce sens que le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 725.75 francs plus intérêts à 5 % dès le 3 septembre 2015. Par ailleurs, selon la jurisprudence (ATF109 V 46,107III 60), il y a lieu de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition du défendeur à la poursuite n^o [f] pour la somme de 725.75 francs plus intérêts à 5 % dès le 3 septembre 2015.

3. Vu le sort de la cause, le défendeur, qui succombe, en supportera les frais (art. 47LPJA). Ceux-ci sont arrêtés à 440 francs (art. 13TFrais par le renvoi de l'art. 48 TFrais, et art. 49 TFrais). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art. 48 al. 1LPJAa contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Condamne A.Y. à payer à HNE la somme de 725.75 francs plus intérêts à 5 % dès le 3 septembre 2015.

2. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite n^o [f] pour un montant de 725.75 francs plus intérêts à 5 % dès le 3 septembre 2015.

3. Met à la charge de A.Y. les frais de la procédure par 440 francs.

4.N■alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 22 mai 2017

E. 2

a) Il résulte des pièces produites par le demandeur que A.Y. et son épouse ont inscrit leurs enfants à la crèche des Hôpitaux de Neuchâtel le 11 août 2012. Ils ont ainsi bénéficié de la prise en charge de leurs jumeaux dès le mois de septembre suivant. Les frais de garderie pour le mois de mai 2014 se sont montés à 725.75 francs. Etant donné que les époux Y. ne se sont pas acquittés du montant précité, plusieurs rappels leur ont été adressés, en vain. Hormis l'opposition, sans motivation, formée au commandement de payer qui a été notifié à A.Y. le 18 mars 2016, il ne ressort pas du dossier qu'il ait à un moment ou l'autre contesté la facture ou la prise en charge de ses enfants durant le mois en question. De surcroît, ainsi qu'il en a été averti, par courrier recommandé du 7 octobre 2016, son absence de détermination sur la demande a pour conséquence qu'il est réputé en admettre les allégués. La créance de 725.75 francs que fait valoir HNE à l'encontre du défendeur, correspondant à la facture n° [e] du 13 juin 2014, est donc fondée. b) Les obligations pécuniaires de droit public donnent lieu, en règle générale, au paiement d'intérêts moratoires si le débiteur est en demeure (arrêt du TA du 29.08.2002 [TA.2002.251] cons. 4; RJN 1995, p. 269, cons. 3 et les références). La demeure survient par l'interpellation (art. 102 al. 1 CO), autrement dit par la déclaration du créancier manifestant clairement sa volonté d'obtenir le versement de la prestation (Thévenoz, in : Thévenoz/Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 19 ad art. 102). En l'espèce, la première mise en demeure qui ressort des pièces du dossier est le rappel du 18 juillet 2014. Or, comme le demandeur ne conclut au versement d'intérêts qu'à compter du 3 septembre 2015, il y a lieu d'allouer les intérêts dès cette date seulement. c) Le demandeur réclame le paiement de 53.30 francs correspondant aux frais de la poursuite n° [f] dans le cadre de laquelle il demande la mainlevée définitive de l'opposition ainsi que 56.40 francs pour les frais de deuxième notification. En règle générale, les frais de la poursuite sont à la charge du poursuivi, bien qu'ils doivent être avancés par le poursuivant (art. 68 LP). Le poursuivi n'est toutefois obligé de payer que les frais qu'il a occasionnés, et non les frais supplémentaires causés uniquement par le fait du poursuivant (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1992, no 14 ad art. 68). En l'espèce, il apparaît que l'Office des poursuites et des faillites du Jura a dû s'y prendre à deux fois pour notifier valablement le commandement de payer au défendeur, ce qui a impliqué des frais de poursuite plus élevés. Or, rien ne permet d'imputer ces frais supplémentaires au demandeur poursuivant. Partant, ils suivent le sort de la poursuite (RJN 1982, p. 290), de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer séparément à leur sujet. d) Il convient d'admettre la demande en ce sens que le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 725.75 francs plus intérêts à 5 % dès le 3 septembre 2015. Par ailleurs, selon la jurisprudence (ATF 109 V 46, 107 III 60), il y a lieu de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition du défendeur à la poursuite n° [f] pour la somme de 725.75 francs plus intérêts à 5 % dès le 3 septembre 2015.

E. 3

Vu le sort de la cause, le défendeur, qui succombe, en supportera les frais (art. 47 LPJA). Ceux-ci sont arrêtés à 440 francs (art. 13 TFrais par le renvoi de l'art. 48 TFrais, et art. 49 TFrais). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.